

Déclaration du Royaume du Maroc à la Conférence de Wellington sur les munitions en grappes

Wellington : point de l'ordre du jour relatif aux obligations générales et la portée d'application ainsi que la définition

Monsieur le Co-président,

Qu'il me soit permis de prime abord de présenter, au nom de mon pays mes remerciements au Gouvernement de la Nouvelle Zélande pour avoir bien voulu abriter cette importante conférence et pour l'accueil chaleureux qui a été diligenté aux participants. Nos remerciements vont également aux différents organisateurs et à toutes les personnes qui veillent au bon déroulement de nos travaux. Permettez moi de vous féliciter ainsi que votre Co-président pour avoir accepté de diriger les discussions sur des points, dont nous mesurons la difficulté, que sont les obligations des Etats, la portée d'application et la définition. Soyez assuré du soutien de ma délégation.

Monsieur le Co-président,

Lors de la réunion des Etats Parties à la Convention de certaines armes classiques considérées comme ayant des effets traumatiques excessifs ou pouvant frapper sans discrimination, ma délégation s'est déclarée préoccupée par les effets humanitaires désastreux engendrés par l'utilisation de ce type d'armement. Elle a également donné une explication détaillée des efforts déployés par le Gouvernement du Royaume du Maroc pour nettoyer les zones affectées par les restes explosifs de guerre ainsi que pour l'indemnisation des victimes. Elle a eu, également, l'occasion d'exprimer sa décision d'adhérer aux protocoles I, III et V en plus des deux autres protocoles annexés à la CCW auxquels le Maroc est déjà partie. Elle a réaffirmé, ainsi, son engagement aux principes humanitaires énoncés dans la convention. Ma Délégation tient à souligner sa conviction que la Conférence de Wellington, qui s'inscrit dans le cadre du processus initié à Oslo et poursuivi à Lima et à Vienne en vue de fixer les contours d'un texte juridiquement contraignant devant être négocié en mai prochain à Dublin, est complémentaire des travaux de la CCW. Elle réitère ainsi sa position de principe pour une diplomatie globale, inclusive et consensuelle qui permettrait de mettre en association l'ensemble des Etats producteurs, utilisateurs et exportateurs de ce type d'armes pour finaliser une solution équilibrée et acceptée par tous et qui adresserait les aspects humanitaires engendrés par l'utilisation des munitions en grappes sans négliger les

contraintes militaires. L'universalité d'un tel instrument juridiquement contraignant est un gage essentiel pour son efficacité.

Partant de ces considérations, la définition des mines en grappes, et sans vouloir verser dans des aspects technologiques, doit être conforme à l'esprit de la CCW et garder l'Homme au centre de ses préoccupations en veillant à la protection des victimes potentielles qui pourraient souffrir de l'utilisation de ce type d'armement. Elle doit être inclusive et non discriminatoire étroitement inspirée par le Droit International Humanitaire. Les questions des obligations des Etats ainsi que la portée de l'instrument dépendent, à notre sens, largement de la définition. Une définition générique entraînerait naturellement l'interdiction de l'utilisation des munitions en grappes ce qui aboutirait à l'interdiction de leur production, leur transfert et stockage.

Monsieur le Co-président,

Avant de conclure, je tiens à réaffirmer l'association de ma délégation aux objectifs humanitaires du processus d'Oslo sur les munitions en grappes qui vise à mettre en place un instrument juridique contraignant en particulier l'assistance aux victimes, le déminage des munitions non explosées, la coopération internationale et la destruction des stocks. L'examen approfondi de toutes ces questions devrait nous permettre de tracer les contours d'un instrument aux fins d'établir des normes universelles à appliquer dans ce domaine.

Je vous remercie